

**Arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision de la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection des captages BSS000JUXC situés sur la commune de Esches, à l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine, de l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres précités et à l'autorisation de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Commune de Esches**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-1 ; L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment l'article 640 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1976 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et sur l'autorisation de prélèvement du captage référencé sous l'indice 0127-5X-0136 de la banque du sous-sol et situé sur la commune de Esches ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 9 septembre 2020 de Monsieur Philippe GOMBERT, hydrogéologue agréé, portant délimitation des périmètres de protection du captage BSS000JUXC situé sur la commune de Esches ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu la délibération du 21 juin 2023 du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons sollicitant la révision de la déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 19 septembre 2023 par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons relatif à la demande de prélèvement annuel en eau souterraine de 415 000 m<sup>3</sup> entrant dans le cadre de la révision de la déclaration d'utilité publique du captage d'Esches ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons ;

Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 27 mars 2024 désignant Monsieur Philippe RALUY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.-** Il sera procédé sur le territoire du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et la commune de Esches à l'enquête publique préalable conjointe :

à la révision de la déclaration d'utilité publique portant sur l'établissement des périmètres de protection du captage BSS000JUXC situé sur la commune de Esches,

à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres,

à l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,

à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'environnement.

**Article 2.-** Cette enquête se déroulera du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024 inclus.

**Article 3.-** Monsieur Philippe RALUY, directeur départemental adjoint de la DDE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens, recevra les observations du public aux dates indiquées ci-dessous :

- Lundi 3 juin 2024 de 14h00 à 17h00 au siège du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, 2 rue de Méru à Villeneuve les Sablons (ouverture de l'enquête) ;
- Samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie de Esches ;
- Mercredi 3 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 en mairie de Esches (fermeture de l'enquête).

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées au L.123-6 du Code de l'environnement.

#### **Article 4.- Consultation du dossier**

Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquêtes cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au siège du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et en mairie de Esches, du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquêtes ou les adresser au siège du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons  
à l'attention de M. Jacques RALUY, commissaire enquêteur  
2 rue de Méru  
60175 Villeneuve les Sablons

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/5361>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

- [enquete-publique-5361@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5361@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5361> et donc visibles par tous.

#### **Article 5.- Formalités de publicité**

Il sera procédé par les soins du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, maître d'ouvrage, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux 15 jours francs avant le début des enquêtes et une seconde fois 8 jours au plus tard après le début des enquêtes.

Un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le présent arrêté sera affiché au siège du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et en mairie de Esches.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et par le maire de Esches, qui sera versée aux dossiers d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet affichage doit être conforme à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

**Article 6.-** Conformément à l'article R.11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquêtes sera faite par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits, du périmètre de protection immédiat et rapproché, figurant sur la liste établie et jointe aux dossiers d'enquête publique. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons qui en fera afficher une et, le cas échéant,

en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers au siège du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et en mairie de Esches, sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

**Article 7.-** La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

**Article 8.-** Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête publique.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

**Article 9.-** S'il estime nécessaire, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

La préfète de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers d'enquête publique.

En cas d'accord, la préfète de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 10 et 11 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

**Article 10.-** Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

**Article 11.- Clôture des enquêtes**

A l'expiration du délai d'enquête, les dossiers d'enquêtes accompagnés des registres et documents annexés, sont transmis ou remis directement sans délai au commissaire enquêteur et les registres d'enquêtes sont clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport.

Pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, il donnera son avis par type d'enquête sur les opérations projetées et mentionnera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à la réalisation du projet.

Dès réception des registres d'enquêtes et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du Code de l'environnement, l'ensemble des dossiers d'enquêtes, accompagnés des registres d'enquêtes unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

L'ensemble des dossiers accompagnés des rapports et des avis du commissaire enquêteur, sera alors transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête au directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

**Article 12.-** Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de Esches.

Les documents seront tenus à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

**Article 13.-** Le conseil municipal de la commune de Esches est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. L'avis du conseil municipal de la commune de Esches devra être transmis à la préfecture de l'Oise,

ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 14.** Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

**Article 15.-** Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du Code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celle-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du Code de l'environnement.

**Article 16.- Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, le maire de la commune de Esches, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Beauvais, le 18 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation

  
Frédéric BOVET